

ARRETE PREFECTORAL N° 2023-272

**Arrêté portant réglementation de la circulation maritime et aérienne
dans le cadre de l'accident d'avion survenu en mer
dans les eaux bordant la Guadeloupe le 1^{er} décembre 2023**

LE PRÉFET,

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer en zone maritime Antilles,

- VU** la convention internationale sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, signée à Londres le 20 octobre 1972, et publiée par le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 ;
- VU** le code des transports, notamment ses articles L.5242-2, L.5242-6-5 et L.5312-2 ; L.5331-8 ; R.5331-4 et R.5333-8 ;
- VU** le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- VU** le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur notamment son article 6 ;
- VU** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe Bouvier, en qualité de Préfet de la Martinique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, notamment l'annexe dite « division 240 » ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer, notamment l'article 5 ;
- VU** l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Martinique n° 2018-116 du 10 juillet 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la réalisation en sécurité des opérations de récupération des victimes, de renflouement et de remorquage de l'épave de l'avion PIPER 32 immatriculé N15902 accidenté en mer le 1^{er} décembre 2023 à proximité des Saintes, il est nécessaire de régler temporairement la navigation dans les eaux bordant la Guadeloupe,

SUR PROPOSITION du commandant de zone maritime,

ARRÊTE

Article 1er

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation maritime et aérienne autour de l'épave de l'avion PIPER 32 immatriculé N15902 accidenté en mer à proximité des Saintes le 1^{er} décembre 2023 et de permettre la réalisation en sécurité des opérations de récupération des victimes de l'accident, de renflouement et de remorquage de l'épave de l'avion.

Article 2

La circulation des navires, des véhicules nautiques à moteur et autres engins nautiques est interdite dans un rayon de 500 yards (0,25 milles nautiques) autour du point de coordonnées WGS 84 : 15°52,02' Nord - 061°33,53' Ouest dès parution de cet arrêté et jusqu'à la fin des opérations de récupération des victimes de l'accident, de renflouement et de remorquage de l'épave de l'avion.

Cette interdiction ne concerne pas les navires d'Etat.

Article 3

Les vols d'aéronefs habités et les vols d'aéronefs télépilotés qui circulent sans personne à bord, au sens de l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord susvisé, sont interdits dans un rayon de 500 yards (0,25 milles nautiques) autour du point de coordonnées WGS 84 : 15°52,02' Nord - 061°33,53' Ouest dès parution de cet arrêté et jusqu'à la fin des opérations de récupération des victimes de l'accident, de renflouement et de remorquage de l'épave de l'avion.

Cette interdiction ne concerne pas les aéronefs d'Etat.

Article 4

Le présent arrêté est consultable sur la page internet du délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer sur le site internet de la préfecture de la Martinique.

Le CROSS Antilles-Guyane et la direction de la mer de Guadeloupe assureront une publicité de cet arrêté par tout moyen approprié à destination d'un large public d'utilisateurs de la mer et de toute personne susceptible de fréquenter le plan d'eau.

Les restrictions de trafic dans les espaces aériens seront portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique par la DGAC.

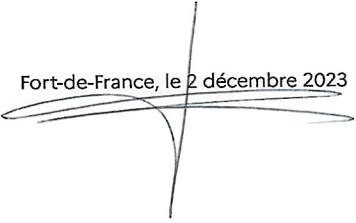
Article 5

Les infractions aux présentes dispositions exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L.5242-2 al.1, et L.5242-6-5 ainsi qu'à celles des articles L.5336-2, L.5336-3 et L.5336-3-1 du Code des transports et aux mesures de suspension immédiate du permis de conduire les embarcations de plaisance prévue par le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 6

Le commandant de la zone maritime des Antilles, le commandant de la gendarmerie en Guadeloupe, le directeur de la mer de Guadeloupe, le chef de la délégation territoriale de l'aviation civile, le chef de l'organisme de contrôle aérien de Pointe-à-Pitre, le directeur du CROSS Antilles-Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 2 décembre 2023



Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires, ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens accessible » à partir du site : www.telerecours.fr.

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Préfecture de la Martinique (Pour insertion au RAA) ;
- Préfecture de la Guadeloupe ;
- Commandement de la zone maritime Antilles ;
- Centre Régional des Opérations de Sauvetage et de Surveillance en mer Antilles-Guyane ;
- Direction de la mer de la Guadeloupe ;
- Commandement de la gendarmerie de Guadeloupe ;
- Brigade de gendarmerie des transports aériens en Guadeloupe ;
- Centre opérations des forces armées aux Antilles ;
- Service des garde-côtes « Antilles Guyane » de la Douane ;
- TJ Basse Terre ;
- TJ Cayenne.